



Journal des tribunaux

DROIT EUROPÉEN



Editeur : LARCIER, rue des Minimes, 39 - B 1000 BRUXELLES

ISSN 0779-7656

DOCTRINE

Le principe de précaution

Un nouveau principe général de droit

Le principe de précaution était seulement connu, au début des années 1990, de quelques spécialistes du droit de l'environnement. En l'espace d'une décennie, il s'est développé considérablement au point de finalement s'imposer comme un nouveau principe général de droit communautaire.

On ne reviendra pas, dans le présent article, sur la signification de ce principe, si ce n'est pour rappeler qu'en se voulant l'expression d'une philosophie de l'action anticipée, le principe de précaution ne réclame pas que l'ensemble des preuves scientifiques soient réunies pour que l'autorité publique puisse adopter une mesure de nature préventive. Le principe est énoncé à l'article 174, § 2, une disposition qui énonce les principes devant fonder l'action de la Communauté européenne en matière de protection de l'environnement. Nonobstant son insertion dans le Traité, le principe n'y a pas été défini. On pourra sans doute le regretter, d'autant que les définitions abondent en droit international de l'environnement. La doctrine s'est dès lors demandée s'il s'agissait d'un principe sectoriel applicable à la seule politique de l'environnement ou d'un principe général de droit communautaire et s'il était applicable uniquement aux institutions communautaires. Elle a également débattu la question de savoir si ce principe pouvait être également invoqué par les Etats membres pour justifier des entraves techniques à la libre circulation des marchandises. Quant à ses modalités d'application, de nombreuses questions sont restées sans réponses. Faut-il conjurer un risque grave, significatif, irréversible ou collectif? L'adoption d'une mesure de précaution requiert-elle un minimum d'indices quant à la consistance du risque soupçonné ou l'autorité publique se trouve-t-elle affranchie de tout élément de preuve lorsqu'elle est confrontée à un risque important? Quant aux modes d'action, faut-il d'agir exclusivement par la voie du moratoire ou peut-on se contenter de mesures de contrôle et de surveillance? Et, ce, pour combien de temps?

Si les juristes ont longtemps ferraillé sur ces questions, la jurisprudence des juridictions communautaires est parvenue à étendre le

champ d'application du principe de précaution à toutes les politiques qui sont confrontées à l'incertitude scientifique. Elle a aussi apporté des précisions fort utiles sur les modalités d'application dudit principe dans le domaine de la santé notamment. Il ne pourrait être question ici de broser, même à gros traits, l'irrésistible ascension du principe de précaution (1). L'on se limitera ici à commenter les enseignements récents du Tribunal de première instance, qui ont précisé à la fois le statut du principe et ses modalités d'application. Il s'agit des arrêts rendus le 11 septembre 2002 dans les affaires T-70/99, *Alpharma c. Conseil* et T-13/99, *Pfizer Animal Health c. Conseil* ainsi que des arrêts du 26 novembre 2002, dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, *Artegodan c. Commission* (2). Ces affaires ont en tout cas un point commun : la contestation de décisions de retrait de médicaments et d'additifs alimentaires prises par les institutions communautaires au nom de la protection de la santé.

1

Statut du principe en droit communautaire

Le principe de précaution a reçu ses lettres de noblesse très tardivement en droit communautaire. Alors qu'il fut consacré en tant que prin-

(1) En ce qui concerne la genèse et la portée de ce principe dans l'ordre juridique communautaire, nous renvoyons le lecteur à nos derniers ouvrages, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, coll. Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, Paris, A.U.F., 437 p. et *Environmental Principles : from Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 433 p.

(2) Pour un premier commentaire de ces décisions, voy. L. Gonzalez Vaque, « El Principio de Precaucion en la jurisprudencia comunitaria : la sentencia *Virginiamicino* (asunto T-13/99) », *Revista de Derecho Comunitario Europea*, 2002, vol. 13, pp. 925-42; S. Romero Melchior, « La Sentencia *Artegodan* del Tribunal de Primera Instancia : el principio de precaucion de nuevo en question », *Gaceta Jurídica de la Unión Europea*, 2003, n° 223, pp. 42-58.

SOMMAIRE

Doctrine :

Le principe de précaution - Un nouveau principe général de droit, par N. de Sadeleer . . . 129

Chronique :

Aides d'Etat (année 2002), par M. Dony . . . 135

Jurisprudence :

■ Aliments. — Etiquetage. — Règle nationale soumettant à autorisation préalable les indications relatives à la santé. — Incompatibilité avec le droit communautaire. (C.J.C.E., 23 janvier 2003, *Commission c. Autriche*) . . . 151

■ Aide d'Etat. — Restructuration d'entreprise (Cockerill Sambre). — Prise en charge d'une partie de la rémunération. (C.J.C.E., 12 décembre 2002, *Belgique c. Commission*) . . . 152

■ Etablissement public. — Application du droit de la concurrence. — Pratiques discriminatoires. — Abus de position dominante. (C.J.C.E., 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris c. Commission*) . . . 153

■ Contentieux communautaire. — Recours en carence. — Prise de position de l'institution après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer. (T.P.I., 26 février 2003, *CEVA c. Commission*) . . . 154

■ Contentieux communautaire. — Recours en indemnité (fondé). — Violation manifeste et grave du principe de bonne administration. (T.P.I., 26 février 2003, *CEVA c. Commission*) . . . 155

■ Droit au respect de la vie privée (art. 8, § 1^{er}, C.E.D.H.). — Accouchement « sous X ». — Droit de l'enfant et de l'adulte à connaître les circonstances de sa naissance. — Droit des parents biologiques et des membres de la fratrie au respect de leur vie privée. — Intérêt de l'Etat à sauvegarder le droit au respect de la vie. (Cour eur. D.H., 13 février 2003, *Odièvre c. France*) . . . 156

Actualités :

■ Union européenne . . . 158

■ Conseil de l'Europe . . . 160

2003

129

cipe général de politique internationale de l'environnement dès 1992 lors de la conférence onusienne de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, il fallut attendre l'adoption du Traité de Maastricht pour qu'il soit porté sur les fonts baptismaux de l'ordre juridique communautaire et rejoigne de la sorte les autres principes du droit de l'environnement énoncés au paragraphe 2 de l'article 174, disposition qui oblige les institutions à fonder leur politique environnementale sur des principes issus du droit international public.

D'emblée, le domaine de la protection de la santé est apparu comme un point d'ancrage du principe de précaution : d'une part, les objectifs de la politique de l'environnement englobent ceux de la protection de la santé (art. 174, § 1^{er}) alors que, d'autre part, un niveau élevé de protection de la santé humaine doit être assuré dans toutes les politiques et actions entreprises par la Communauté européenne (art. 152). Sur la base de ces prémisses, la Cour de justice des Communautés européennes a d'abord implicitement (3) et puis explicitement (4) étendu le principe de précaution au domaine de la sécurité alimentaire.

Dans l'arrêt *Artogodan c. Commission*, le Tribunal de première instance confirme que le principe de précaution a un champ d'application plus vaste que celui de la politique environnementale dans la mesure où il a vocation à s'appliquer, en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, à l'ensemble des domaines d'action de la Communauté. L'exigence de poursuivre un niveau élevé de la protection des consommateurs (art. 153), de l'environnement (art. 174.2) et de la santé (art. 3, b), de même que les différentes clauses d'intégration que comporte le Traité dans le domaine de la protection de l'environnement (art. 6) et de la santé (art. 152.1), justifient, selon le Tribunal, l'extension de son champ d'application (aff. T-174/00, pt 183).

En raison de son pouvoir d'abstraction fort important et d'un champ d'application particulièrement étendu, le principe de précaution peut être désormais défini « comme un principe général du droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ses intérêts sur les intérêts économiques » (aff. T-74/00, pt 184) (5). Le Tribunal consacre ainsi un nouveau principe général de droit communautaire (6). Cette consécration offre la possibilité d'appliquer le principe dans des affaires où le droit communautaire dérivé ne le consacrerait pas de manière expresse. Qui plus est, ce travail d'induction de la part du Tribunal d'une nouvelle norme générale à partir d'une série d'applications particulières dans les domaines de la san-

té et de l'environnement, devrait aussi lui permettre par la suite de déduire, au départ du principe général induit, de nouvelles applications dans d'autres domaines en proie à l'incertitude. Enfin, la reconnaissance de ce statut offre un argument supplémentaire aux auteurs qui défendent la thèse selon laquelle la précaution serait déjà un principe du droit international coutumier (7).

2

Degré d'incertitude requis

Si le principe de précaution dicte au décideur une attitude à contrer les risques, doit-il pour autant le forcer à adopter une mesure préventive dès qu'un risque est suspecté? Il est inconcevable, au regard du libellé des définitions de droit international, que le principe couvre tantôt les risques graves, tantôt les risques significatifs, tantôt les risques de dommages irréversibles. Mais s'applique-t-il aux risques spéculatifs? Le Tribunal répond à cette interrogation qu'« une mesure préventive ne saurait valablement être motivée par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées » (aff. T-13/99, pt 143). Une connaissance scientifique minimale est dès lors nécessaire. De la sorte, le Tribunal exclut du champ d'application du principe les risques qualifiés de résiduels, c'est-à-dire des risques spéculatifs fondés sur des considérations purement spéculatives, sans fondement scientifique (8). Il en résulte, selon le Tribunal, qu'« une mesure préventive ne saurait être prise que si le risque, sans que son existence et sa portée aient été démontrées "pleinement" par des données scientifiques concluantes, apparaît néanmoins suffisamment documenté sur la base des données scientifiques disponibles au moment de la prise de cette mesure » (aff. T-13/99, pt 144). Le Tribunal conclut donc que « le principe de précaution ne peut donc être appliqué que dans des situations de risque, notamment pour la santé humaine, qui, sans être fondé sur des simples hypothèses scientifiquement non vérifiées, n'a pas encore pu être pleinement démontré » (aff. T-13/99, pt 146). Aussi, un médicament ne peut-il être interdit au titre du principe de précaution que si l'autorité décisionnelle est en présence « de données nouvelles suscitant des doutes sérieux quant à la sécurité du médicament considéré ou à son efficacité » (aff. T-74/00, pt 192). Le Tribunal s'aligne de la sorte sur les enseignements des arrêts rendus par l'organe de règlement des différends de l'O.M.C. (9) et la Cour de l'Association européenne de libre-échange (10), juridictions qui ont écarté du champ d'application

(7) A. Trouwborst, *Evolution and Status of the Precautionary Principle in International Law*, Londres, Kluwer Law Int'l, 2001.

(8) N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, op. cit., p. 176.

(9) Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et produits carnés, organe d'appel, 16 janv. 1998, § 186; Australie - Mesures visant les importations de saumons, organe d'appel, 20 oct. 1998, § 129.

(10) Cour A.E.L.E., 5 avril 2001, *Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre échange c. Royaume de Norvège*, aff. E-3/00, pt 20.

du principe de précaution des risques de nature hypothétique.

Prendre un risque au sérieux requiert en tout cas de la méthode. En l'espèce, la vérification du caractère sérieux de l'hypothèse doit être réalisée au moyen d'une technique spécifique, connue sous le nom d'évaluation des risques, laquelle « a pour objet l'évaluation du degré de la probabilité des effets adverses d'un certain produit ou procédé pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels » (aff. T-74/00, pt 148).

3

Principe de précaution et analyse des risques

Le principe de précaution s'inscrit dans une démarche plus globale connue sous le nom d'analyse des risques, laquelle se décline en trois étapes : l'évaluation du risque, sa gestion et sa communication.

Les deux premières étapes sont essentielles parce qu'elles visent, d'une part, à assurer un fondement scientifique aussi rigoureux que possible à la gestion des risques (phase d'évaluation des risques) et, d'autre part, à reconnaître une marge d'autonomie à l'autorité chargée *in fine* d'adopter une décision sur le risque (gestion des risques). La distinction entre la phase d'évaluation et de gestion répond de la sorte à une double exigence : d'une part, celle de fonder la décision politique sur des données scientifiques et, d'autre part, celle de conserver l'autonomie du politique par rapport aux résultats de l'évaluation scientifique (11). Le risque n'est en effet pas seulement une question d'expert car il revêt une signification particulière une fois appréhendé dans son contexte politique, social et économique (12).

Tant en droit international qu'en droit communautaire, les réglementations les plus récentes insistent sur la nécessité de séparer la phase de l'évaluation de celle de la gestion. A l'instar du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques (art. 15 et 16), le nouveau règlement (C.E.) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux de prescription générale de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires distingue tout spécialement l'évaluation, laquelle « doit être fondée sur des preuves scientifiques disponibles et menées de manière indépendante, objective et transparente » (art. 6.2) de leur gestion qui tient compte des résultats de la évaluation des risques, « d'autres facteurs légitimes » et du principe de précaution (art. 6.3).

(11) Conclusions de l'avocat général M. Jean Mischo, présentées le 12 décembre 2002, aff. C-192/01, *Commission c. Danemark*, pt 92.

(12) A propos de l'analyse des risques en droit communautaire, cf. C. Noiville et N. de Sadeleer, « La gestion des risques écologiques et sanitaires à l'épreuve des chiffres - Le droit entre enjeux scientifiques et politiques », *R.D.U.E.*, 2/2001, pp. 389-449 et T. Christoforou, « Science, Law and Precaution in Dispute Resolution on Health and Environmental Protection : what Role for Scientific Experts? », in *Le commerce international des O.G.M.*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 213-283.

Il n'est pourtant guère aisé de tracer la frontière entre la dimension scientifique et l'approche politique de la gestion des risques car il n'y a pas de coupure naturelle entre ces deux sphères qui sont censées se succéder dans le temps (13). Dans la réalité, l'évaluation et la gestion se chevauchent en raison d'un va-et-vient permanent dans le temps. L'évaluation d'un risque est souvent le fruit d'une décision de gestion; de manière inverse, des nouvelles évaluations sont entreprises à la suite d'une mesure de gestion. Aussi, cette séparation n'a-t-elle rien d'étanche.

Dans les arrêts *Pfizer Animal Health c. Conseil* et *Alpharma c. Conseil*, le Tribunal de première instance a pris toute la mesure des enjeux suscités par l'interaction entre ces deux phases.

Le Tribunal juge tout d'abord que la réalisation d'une évaluation scientifique des risques, à savoir « un processus scientifique qui consiste à identifier et à caractériser un danger, à évaluer l'exposition et à caractériser le risque » est un préalable à la prise de toute mesure préventive (aff. T-13/99, pts 155-156). Cette expertise est confiée par l'autorité publique compétente à des experts scientifiques qui lui fourniront, à l'issue de ce processus scientifique, des avis scientifiques (aff. T-13/99, pt 157), lesquels doivent, dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie, être fondés sur « les principes d'excellence, d'indépendance et de transparence » (aff. T-13/99, pt 159). A cet égard, le Tribunal s'aligne sur la jurisprudence de la Cour A.E.L.E. qui avait également jugé que le recours à une évaluation des risques était indispensable à l'adoption d'une mesure de précaution (14).

Or, les scientifiques n'ont pas réponse à tout. Leurs investigations n'aboutissent pas nécessairement à identifier les risques de manière probante. Dans les recherches où prévaut l'incertitude, ils doivent parfois faire état des limites de leur savoir, voire de leur ignorance. C'est précisément à ce stade que vient s'imposer le principe de précaution. Sauf à vider ce principe de tout effet utile, le Tribunal considère que l'impossibilité de réaliser une évaluation scientifique complète des risques ne saurait empêcher l'autorité publique compétente de prendre des mesures préventives, si nécessaire à très brève échéance, lorsque de telles mesures apparaissent indispensables eu égard au niveau de risque pour la santé humaine déterminé par cette autorité comme étant inacceptable pour la société (aff. T-13/99, pt 160).

Les limites de l'analyse scientifique étant ainsi soulignées, on en arrive à la phase politique de l'analyse des risques, à savoir la *gestion des risques*, laquelle consiste à fixer le niveau de risque acceptable. Toutefois, cette phase décisionnelle n'est pas autonome de la phase scientifique qui est censée la précéder. Le Tribunal de première instance juge en effet qu' : « Il appartient aux institutions communautaires de fixer le niveau de protection qu'elles estiment approprié pour la société. En conséquence de celui-ci, elles doivent alors, dans le cadre de ce premier volet de l'évaluation des risques, déterminer le niveau de risque — c'est-à-dire le

seuil critique de probabilité des effets adverses pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels — qui ne leur semble plus acceptable pour cette société et qui, une fois dépassé, nécessite, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine, le recours à des mesures préventives malgré l'incertitude scientifique subsistante. La détermination du niveau de risque jugé inacceptable comporte donc pour les institutions communautaires la définition des objectifs politiques poursuivis dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le Traité » (aff. T-13/99, pt 151) (15).

Le principe de précaution implique ni moins d'évaluation scientifique ni un relâchement de la responsabilité politique. La juridiction communautaire renforce et relativise tout à la fois le rôle joué par les scientifiques dans la prise de décision. Elle renforce leur importance dans la mesure où elle avale les développements législatifs récents en imposant le recours systématique à une évaluation des risques préalable. De manière inverse, elle relâche ce lien de deux façons : d'une part, en reconnaissant les limites de l'expertise scientifique, et, d'autre part, en obligeant les institutions communautaires à définir clairement, « dans le cadre du premier volet de l'évaluation des risques », leurs objectifs politiques en la matière. La précaution témoigne ainsi d'un nouveau rapport à la science que l'on interroge moins pour le savoir qu'elle propose que pour les soupçons et les doutes qu'elle est en mesure de susciter.

De la sorte, le Tribunal met à mal l'idée de cloisonnement, de clôture qui paraît découler des méthodes traditionnelles d'analyse des risques. La gestion des risques suppose que les autorités fixent « le niveau de protection qu'elles estiment approprié pour la société ». Il s'agit donc d'opérer des choix qui, s'ils doivent être éclairés autant que possible par l'évaluation scientifique, peuvent dépasser cette dernière. C'est donc bien d'un retour en force de la décision politique dont il s'agit car le décideur ne peut plus trouver refuge derrière le paravent des pseudo-certitudes scientifiques que lui offre son expert. Il est désormais tenu de s'exposer et d'affronter les conséquences de ses choix. Il lui revient, et à lui seul, de déterminer le niveau de protection et, partant, d'assumer ses responsabilités politiques. Ainsi, la décision d'agir ou de s'abstenir retombe-t-elle désormais dans le giron du politique.

D'aucuns ont déduit des arrêts *Pfizer* et *Alpharma* que la réalisation d'une évaluation des risques était devenue une condition *sine qua non* pour pouvoir mettre en œuvre des mesures de précaution, lesquelles ne peuvent être adoptées que si les experts ne parviennent pas à démontrer avec certitude la probabilité de la survenance d'un dommage (16). Notre interprétation de cette jurisprudence est toutefois plus nuancée. Certes, on retrouve des références explicites à l'évaluation des risques à la fois dans la communication de la Commission du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution, le règlement n° 178/2002 sur les principes généraux de la législation alimentaire (art. 3.10 et 6.2), la directive 2001/18/C.E. sur la dissémination et la mise sur le marché des O.G.M. (art. 2.8 et 4.2) et plusieurs actes de la réglementation sur les substances chimiques.

(15) Voy., en ce sens, arrêt de la Cour du 11 juillet 2000, *Toolex*, C-473/98, *Rec.*, p. I-5681, pt 45.

(16) L. Gonzalez Vaque, *op. cit.*, p. 935.

Mais encore faut-il s'entendre sur le contenu de l'évaluation des risques. L'évaluation des risques requise par le règlement (C.E.E.) n° 1488/94 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances dangereuses, qui se décline en quatre étapes (identification des dangers, caractérisation des dangers, appréciation de l'exposition et caractérisation des risques) n'a pas grand-chose à voir avec le contenu de l'évaluation des risques découlant de l'annexe II de la directive 2001/18/C.E. relative aux O.G.M. Qui plus est, plusieurs politiques sectorielles où le principe de précaution trouve pleinement à s'appliquer (pollution atmosphérique, réchauffement climatique, gestion des déchets, conservation de la nature, ...), ne prévoient pas le recours à une procédure d'évaluation des risques comme c'est le cas pour la sécurité alimentaire. Faut-il conclure qu'il résulterait désormais de la jurisprudence du Tribunal que la mise en œuvre du principe de précaution oblige les autorités communautaires, voire les autorités nationales lorsqu'elles agissent dans le cadre de compétences qui leur sont dévolues par la Communauté européenne, de fournir une évaluation des risques, même incomplète. Mais de quel type d'évaluation s'agit-il? Quelle est son contenu, sa méthodologie? L'obligation de mener à bien une évaluation des risques, dans le dessein de mettre en œuvre une mesure de précaution, n'est requise, à notre avis, que pour les disciplines qui requièrent expressément le recours à cette technique. On ne voit pas comment il pourrait en être autrement. En effet, une interprétation qui reviendrait à imposer la réalisation d'une évaluation des risques à une autorité publique sans que cela ne soit expressément prévu par la réglementation serait *contra legem*. Cela dit, la précaution n'a rien d'anti-scientifique puisqu'il faut interpréter la jurisprudence *Pfizer* et *Alpharma* comme obligeant les auteurs de la norme à explorer, de la manière la plus complète possible, au moyen d'une méthodologie appropriée, les risques auxquels ils sont confrontés. Un attendu est au demeurant particulièrement éclairant : selon le tribunal, il convient que l'autorité publique soit en possession « d'une information suffisamment fiable et solide pour lui permettre de saisir la portée de la question scientifique posée » (aff. T-13/99, pt 162).



LARCIER

Dans la collection *Les Dossiers du J.T.*

La Convention européenne des droits de l'homme

Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 1999-2001

par Sébastien van Drooghenbroeck

Un volume 16 x 24 cm, 286 pages, 2003 70,00 €

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.

Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19

E-mail : acces+cde@deboeck.be

4

Le risque acceptable

Le risque n'est pas seulement une affaire d'experts. Plusieurs facteurs parmi lesquels le contexte institutionnel, social, économique jouent un rôle décisif dans la détermination du seuil à partir duquel le risque est jugé inacceptable et doit donc être écarté au moyen de mesures réglementaires appropriées. Le « public » est-il prêt à accepter le risque? Y a-t-il un intérêt à courir ce dernier? Comment va-t-il se « distribuer » parmi les différentes couches de la population? La réglementation des risques relève d'un choix éminemment politiques.

S'il leur est défendu d'adopter une approche purement hypothétique du risque et d'orienter leurs décisions à un niveau de « risque zéro » (aff. T-13/99, pt 145), les institutions communautaires doivent toutefois tenir compte de leur obligation, en vertu de l'article 129, § 1^{er}, premier alinéa, du Traité, d'assurer un niveau élevé de la protection de la santé humaine qui, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible (17).

La détermination d'un niveau de risque jugé inacceptable du point de vue de la protection de la santé humaine dépend de l'appréciation portée par l'autorité publique compétente sur les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. A cet égard, le Tribunal indique que cette autorité peut tenir compte, notamment, « de la gravité de l'impact d'une survenance de ce risque sur la santé humaine, y compris l'étendue des effets adverses possibles, de la persistance, de la réversibilité ou des effets tardifs possibles de ces dégâts ainsi que de la perception plus ou moins concrète du risque sur la base de l'état des connaissances scientifiques disponibles » (aff. T-13/99, pt 153). Le Tribunal a mis ici l'accent sur une question particulièrement sensible. De plus en plus d'experts critiquent en effet le caractère imparfait des évaluations des risques menées tant en Europe qu'aux Etats-Unis (18). Soit les méthodes d'évaluation paraissent trop ciblées et font abstraction de risques peu quantifiables, soit elles s'avèrent inefficaces en raison de leur lourdeur et de leur coût. Généralement parlant, les experts se limitent à analyser les effets directs des produits, au détriment de leurs effets indirects. Ainsi les impacts d'exposition des substances chimiques ne sont étudiés que de manière isolée sans prendre en compte les effets additionnels (accumulation de plusieurs substances dans les tissus) ou synergétiques (effets conjugués de plusieurs substances toxiques sur un organisme). De telles limites deviennent d'autant plus embarrassantes en raison de la montée en force de nouveaux défis environnementaux. Des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (les agents perturbateurs endocriniens par exemple) et des polluants organiques persistants (les « P.O.P. », comme le

lindane) se multiplient désormais et leur interaction peut entraîner de nombreux effets délétères. Le principe de précaution plaide, à notre avis, en faveur d'une amélioration sensible des connaissances scientifiques de l'ensemble des risques que les substances et produits pourraient engendrer. Les experts devraient donc élargir leur champ d'investigation aux effets directs et indirects, immédiats ou diffus, cumulatifs et synergétiques (19).

L'on s'interrogera également sur la portée de l'attendu 145 de l'arrêt où le Tribunal juge qu'« un niveau de risque zéro ne saurait exister, dans la mesure où l'absence totale du moindre risque actuel ou futur lié à l'adjonction d'antibiotiques dans l'alimentation des animaux ne peut pas être scientifiquement prouvée ». Faut-il déduire de cet attendu que toute politique visant à éliminer un risque est condamnable? Ou convient-il de limiter la portée de cet attendu au seul cas du produit retiré du marché? Nous penchons en faveur de la seconde interprétation. L'on rappellera, tout d'abord, que l'organe d'appel de l'organe de règlement des différends de l'O.M.C. a reconnu que le niveau de protection adopté dans le cadre de la gestion des risques pouvait être celui du risque zéro (20) tandis que la cour A.E.L.E. a aussi admis qu'une mesure de précaution pouvait, à titre exceptionnel, poursuivre un risque zéro (21). En outre, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice à propos de la proportionnalité des mesures nationales limitant la présence d'additifs alimentaires, il appartient aux Etats membres, à défaut d'harmonisation exhaustive sur le plan communautaire, de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et la vie des personnes, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Cette marge de manœuvre réservée aux Etats leur permet précisément, dans un contexte d'incertitude, de recourir à une mesure de protection optimale. Dans l'arrêt *Melkunie*, la Cour a ainsi jugé que la tolérance zéro en ce qui concerne l'admissibilité de micro-organismes pathogènes dans des denrées alimentaires était admissible au sens de la protection de la santé humaine au regard de l'article 30 du Traité (22) tandis que, dans l'arrêt *Walter Hahn*, la Cour a admis qu'un Etat membre pouvait choisir une tolérance égale à zéro en ce qui concerne la présence de listériose dans le poisson, la Cour jugeant que « tant que les résultats provisoires de ces discussions scientifiques n'ont pas été traduits dans la réglementation communautaire, les Etats membres auraient le droit, par précaution, de fixer des normes microbiologiques plus sévères en vue de protéger la santé humaine et, en particulier, la santé des groupes à risques » (23). *Last but not least*, l'arrêt *Fedesa*, qui a été reconnu comme une des premières applications du principe de précaution, consacrait bien la volonté d'éradiquer un risque pour

le consommateur (24). Comme le souligne très bien T. Christoforou, la poursuite d'un niveau de risque zéro ne signifie pas pour autant que l'on va supprimer tous les risques; il s'agit au contraire de limiter leur survenance dans toute la mesure du possible (25).

La décision de supprimer tout risque relève, d'après nous, d'une responsabilité purement politique dans laquelle le juge n'a pas à s'immiscer.

5

Etendue du pouvoir d'appréciation

En recourant au principe, voire à l'idée de précaution, la Cour de justice (26) et le Tribunal (27) ont, dans le passé, rejeté à plusieurs reprises des moyens portant sur l'erreur manifeste d'appréciation que les institutions auraient commis en adoptant des décisions qui n'étaient pas pleinement justifiées au regard des connaissances scientifiques du moment. Conscient des difficultés qu'il y a à réglementer dans l'urgence et dans la controverse, le juge communautaire se montre à juste titre peu enclin à sanctionner les éventuelles erreurs que pourraient commettre les institutions dans leur souci à vouloir sauvegarder l'intérêt général. En agissant de la sorte, il renforce la discrétion dont disposent les administrations dans la mise en œuvre de leurs prérogatives. Cet espace de liberté nous paraît en tout cas indispensable lorsque les preuves scientifiques réunies par les institutions communautaires ne dictent pas une solution toute faite.

Dans les arrêts *Pfizer Animal Health c. Conseil* et *Alpharma c. Conseil*, le Tribunal a rappelé que « le législateur communautaire dispose en matière de politique agricole commune d'un pouvoir discrétionnaire qui correspond aux responsabilités politiques que l'article 34 C.E. lui attribuent. Par conséquent, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure » (aff. T-13/99, pt 412). Le Tribunal a conclu que l'adoption du règlement attaqué ne constituait pas une mesure manifestement inappropriée pour atteindre l'objectif poursuivi.

Cette marge d'appréciation signifie-t-elle que les institutions pourraient faire fi du principe de précaution alors même que des risques de dommages graves et irréversibles seraient suspectés? En d'autres mots, le recours au principe est-il obligatoire ou facultatif? L'on se rappellera que dans l'arrêt *National Farmers' Union*, la Cour de justice a souligné que « les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la gravité de ce risque soit pleinement démontrée » (28).

(24) C.J.C.E., 13 nov. 1990, *Fedesa*, aff. C-331/88, *Rec.*, I-4023.

(25) T. Christoforou, *op. cit.*, p. 227.

(26) C.J.C.E., 13 nov. 1990, *Fedesa*, aff. C-331/88, *Rec.*, I-4023, pt 9; 5 mai 1998, *Royaume-Uni c. Commission*, aff. C-180/96, *Rec.*, p. I-2269, pts 99 et 100.

(27) T.P.I., 16 juill. 1998, *Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm s.a.*, aff. T 199/96, *Rec.*, II-2805, pts 66 et 67.

(28) Aff. C-180/96, pt 99.

(19) En ce sens, le *Livre vert* de la Commission européenne sur les principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne (COM(97) 176 final); la communication de la Commission sur le principe de précaution (COM[2000] 1), § 6.3.1.

(20) Jurisprudence *Hormones* précitée, § 187.

(21) Point 23 de l'arrêt A.E.L.E. précité.

(22) C.J.C.E., 6 juin 1984, *Melkunie*, aff. 97/83, *Rec.*, p. 2367, pt 15.

(23) C.J.C.E., 24 oct. 2002, *Walter Hahn*, aff. C-121/00, non encore publié au *Recueil*, pt 31.

(17) En ce qui concerne le caractère raisonnable de l'obligation d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, voy. l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, C-284/95, *Rec.*, p. I-4301, pt 49.

(18) Pour une synthèse de ces critiques, cf. notre ouvrage, *Environmental Principles*, *op. cit.*, pp. 181-185.

Dans l'arrêt *Pfizer*, le Tribunal a consacré, à son tour, le caractère facultatif du recours au principe de précaution (aff. T-13/99, pt 160). Le Tribunal semble pourtant revenir sur cette jurisprudence dans l'arrêt *Artegodan* en jugeant que le principe de précaution constitue « un principe général de droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées... » (aff. T-74/00, pt 184). Faut-il dès lors conclure à la lecture de ce dernier arrêt que le recours au principe de précaution serait désormais obligatoire? Pour notre part, nous avons défendu, la thèse selon laquelle, en ce qui concerne la politique communautaire de l'environnement, l'article 174, § 2, du Traité obligeait les autorités communautaires à agir dans le sens indiqué par les principes environnementaux, y compris le principe de précaution, sans que l'on puisse pour autant déduire de ce dernier principe des obligations claires et précises. Le principe de précaution est en effet une norme au contenu indéterminé qui offre une certaine marge de manœuvre à l'autorité publique. C'est précisément le propre des principes, normes au contenu indéterminé, que de permettre une appréciation étendue qui s'avère d'autant plus indispensable eu égard à l'hétérogénéité des situations factuelles qui doivent être réglées. Aussi, le principe de précaution comporte-t-il toujours la possibilité de ne pas être appliqué lorsque, par exemple, la mesure pourrait se révéler totalement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Mais, le principe impose aux autorités, et c'est à ce niveau-là qu'il est contraignant, de prendre position en motivant leurs décisions. Obligées de motiver leurs actes au regard d'un tel principe, les institutions vont pouvoir réfléchir à la portée de leur décision. La forme soutient de la sorte le fond (29).

6

Contrôle de la proportionnalité

Dans les affaires *Pfizer* et *Alpharma*, les sociétés requérantes faisaient valoir que le règlement attaqué avait été adopté en violation du principe de proportionnalité dans la mesure où l'acte querellé constitue une mesure manifestement inappropriée pour la réalisation de l'objectif poursuivi et que les institutions, qui disposaient d'un choix entre plusieurs mesures, n'avaient pas pour autant choisi la moins contraignante d'entre elles.

Rappelant que le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, le Tribunal a vérifié si le règlement était conforme au test de nécessité. Ce test, rappelons-le, requiert que l'on compare les mesures qui sont susceptibles d'atteindre le résultat envisagé et que celle qui présente le moins d'inconvénients soit retenue. Les requérantes avaient mis en avant que les autorités communautaires auraient dû attendre,

(29) N. de Sadeleer, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, op. cit., pp. 237-240; *Environmental Principles*, op.cit., pp. 319-326.

à l'instar des autorités canadiennes et australiennes, que les études scientifiques montrent à suffisance la probabilité du risque. Le Tribunal avait déjà mis en exergue que l'autorité publique compétente devait procéder, lorsqu'elle est confrontée à l'incertitude, à une mise en balance des obligations qui pèsent sur elle et décider soit d'attendre que des résultats d'une recherche scientifique plus approfondie soient disponibles, soit d'agir sur la base des connaissances scientifiques disponibles. S'agissant de mesures visant la protection de la santé humaine, cette mise en balance dépend, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, du niveau de risque déterminé par cette autorité comme étant inacceptable pour la société (aff. T-13/99, pt 161). En ce qui concerne la violation du test de nécessité, le Tribunal répond qu'« il ne saurait être reproché aux institutions d'avoir préféré retirer provisoirement l'autorisation de l'utilisation de la virginiamycine comme additif dans l'alimentation des animaux, afin d'éviter que le risque ne se réalise, et, en même temps, poursuivre les recherches scientifiques en cours. Une telle approche était, par ailleurs, conforme au principe de précaution, en vertu duquel l'autorité publique peut être tenue d'agir avant même que des effets adverses ne se soient matérialisés » (aff. T-13/99, pt 444).

Après s'être assuré du caractère nécessaire du règlement querellé, le Tribunal devait encore peser « le pour et le contre » de la décision de retrait en soupesant les différents intérêts en conflit. Point culminant du contrôle de proportionnalité, le test de proportionnalité *stricto sensu* est censé permettre au juge communautaire de confronter la décision litigieuse à ses effets objectifs, c'est-à-dire à ses conséquences effectives sur un référentiel subjectif consistant dans l'intérêt privé à continuer à commercialiser un additif alimentaire. Le principe de proportionnalité ne requiert plus à ce stade la mise en balance des avantages et des inconvénients de la mesure projetée par rapport à d'autres branches de l'alternative mais exige que l'on soupèse le poids respectif de l'objectif poursuivi par la mesure contestée et des intérêts menacés par celle-ci. A quelques exceptions près, l'exigence de mise en balance des intérêts au sens strict est, on le sait, le test le moins bien affirmé de la jurisprudence de la Cour. Invoquant la violation de ce troisième test, *Pfizer* faisait valoir qu'un retrait de l'autorisation d'un produit ne saurait être considéré comme une mesure proportionnée que lorsqu'il subsiste un risque grave et identifiable et qu'il y a des preuves de ce que la source contre laquelle l'action va être entreprise constitue l'explication la plus probable du risque auquel il convient de faire face. Au cas où ces conditions ne seraient pas réunies, la balance devrait pencher en faveur des titulaires des autorisations de mise sur le marché. En raison de l'importance prépondérante à accorder, en vertu de la jurisprudence *Affish*, à la protection de la santé humaine, par rapport aux considérations économiques (aff. T-13/99, pt 456), le Tribunal juge toutefois que la balance des intérêts est défavorable aux entreprises commerciales. A cela, le Tribunal ajoute que des restrictions peuvent être apportées au libre exercice des activités professionnelles, lequel fait partie des principes généraux du droit communautaire, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communau-

(aff. T-13/99, pt 457). Ces restrictions apportées à la commercialisation d'un produit à l'aune du principe de précaution paraissent d'autant plus appropriées qu'elles ne sont pas nécessairement définitives (aff. T-13/99, pt 460). Il est toujours possible pour l'autorité de desserrer le corset de la précaution lorsque des nouveaux éléments montrent que le risque suspecté ne présente pas une menace aussi importante que l'on avait cru initialement. Le retrait de l'autorisation de la virginiamycine comme facteur de croissance apparaît donc bien comme une mesure provisoire qui est soumise à une obligation de réévaluation par les institutions communautaires (aff. T-13/99, pt 460).

L'élimination d'un risque peut masquer l'apparition d'un autre risque (30). A cet égard, les sociétés requérantes avaient mis en avant le fait que l'interdiction de l'utilisation d'antibiotiques comme facteurs de croissance devrait avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, impacts qui n'avaient pas été pris en compte par les autorités communautaires. Le Tribunal a répondu à cela que le règlement attaqué est basé « sur un choix politique dans le cadre duquel les institutions communautaires ont dû mettre en balance, d'une part, le maintien, dans l'attente d'études scientifiques complémentaires, de l'autorisation d'un produit qui, avant tout, permet à la filière agricole d'améliorer sa rentabilité et, d'autre part, l'interdiction de ce produit pour des raisons de santé publique » (aff. T-13/99, pt 469).

Enfin, en ce qui concerne le troisième test, le Tribunal a d'emblée considéré que l'évaluation coûts/bénéfices constituait une expression particulière du principe de proportionnalité dans le cadre d'affaires impliquant la gestion de risques (aff. T-13/99, pt 410). L'évaluation des impacts économiques de la décision de retrait accomplie par plusieurs organismes nationaux dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'adoption du règlement répond cependant à cette exigence du principe de proportionnalité (aff. T-13/99, pt 475).

L'exigence d'évaluer les coûts et les bénéfices d'une mesure préventive posée par le Tribunal soulève de nombreuses questions. L'on observera tout d'abord qu'à la différence du droit américain cette exigence est rarement requise par la législation communautaire (31). Par ailleurs, cette obligation (connue sous le terme

(30) Voy. notam. la littérature américaine sur ce sujet. Cf. J. Graham et J. Wiener, *Risk v. Risk : Tradeoffs in Protecting Health and the Environment*, Cambridge, Harvard U.P., 1995.

(31) A cet égard, voy. le règlement (C.E.E.) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes, qui impose au rapporteur national de soumettre une « analyse portant sur les avantages et inconvénients présentés par les substances dangereuses et sur la disponibilité de substances de remplacement » (art. 10.3). En ce qui concerne les médicaments, voy. l'obligation d'un rapport bénéfices-risques en vertu de la directive 75/318/C.E.E. du 20 mai 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière de spécialités pharmaceutiques. Voy. également la communication de la Commission du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution qui exige un examen des avantages et des inconvénients que présente la mesure de précaution.

L'incidence dans les ordres juridiques nationaux

A défaut d'être obligés d'appliquer le principe de précaution en dehors d'un cadre juridique communautaire, rien n'empêche les Etats membres de l'invoquer pour justifier leurs mesures relatives à la santé et à la vie des personnes au titre de l'article 30 du Traité. En d'autres mots, si les institutions communautaires sont tenues de prendre en compte le principe dans la gestion des risques, les Etats membres disposent de la faculté de prendre des mesures de précaution dans les domaines relevant de leur compétence (34).

Cette thèse nous paraît en tout cas confirmée de manière implicite par la jurisprudence de la Cour. La doctrine a déjà mis en exergue que l'affaire *Sandoz* (35) constituait une application avant la lettre du principe de précaution (36). De plus, les arrêts *Greenpeace France* et *Toolex* confirment implicitement que le recours au principe de précaution peut faire échec au principe de la libre circulation des O.G.M. et des substances dangereuses (37). Alors que les autorités françaises avaient justifié leur interdiction d'importer de la viande bovine britannique au titre du principe de précaution, la Cour de justice, dans son arrêt du 13 décembre 2001, n'a pas rencontré cet argument. En condamnant la France, la Cour a jugé qu'un Etat membre ne peut, en recourant à sa propre expertise scientifique, écarter l'évaluation des risques qui avaient été menée par la Commission conformément au droit communautaire dérivé (38).

Plusieurs avocats généraux reconnaissent d'ores et déjà aux Etats membres le droit d'invoquer le principe de précaution dans le cadre de mesures prises sur la base de l'article 30 du Traité. Ainsi, l'avocat général Geelhoed, a reconnu que « le principe de précaution peut justifier, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, la stricte tolérance zéro » (39) tandis que l'avocat général J. Mischo estime que « plus l'incertitude scientifique est grande, plus la marge d'appréciation des Etats membres, à qui il incombe de protéger la santé publique, est large » (40).

Nicolas de SADELEER

Professeur
aux Facultés universitaires Saint-Louis
et à l'Institut d'études européennes de l'U.C.L.
Directeur du Centre d'étude
du droit de l'environnement

(34) Voy. notre contribution « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle », *Cah. dr. eur.*, 2001, n° 1, p. 122.

(35) C.J.C.E., 14 juill. 1983, *Sandoz*, aff. 174/82, *Rec.*, 2445, pt 18.

(36) Conclusions de l'avocat général Jean Mischo, *op. cit.*, pt 82.

(37) Aff. *Greenpeace France* et *ministère des Affaires étrangères*, aff. C-6/99, *Rec.*, 1-1676; 11 juill. 2000, *Kemikale Inspektionen* et *Toolex*, aff. C-473/98, *Rec.*, pp. 1-5681, pts 46 et 47.

(38) C.J.C.E., 13 déc. 2001, *Commission c. France*, aff. C-1/00, pt 88.

(39) Conclusions de l'avocat général M.L. A. Geelhoed présentées le 13 décembre 2001, dans l'affaire C-121/00, *Procédure pénale C. Walter Hahn*, pt 51.

(40) Conclusions du 12 décembre 2002 précitées, pt 202.

de « cost-benefit analysis ») est vivement critiquée par la doctrine américaine dans la mesure où cette technique négligerait des valeurs dites « incommensurables », c'est-à-dire des valeurs qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation financière. En effet, s'il est possible de calculer avec précision les pertes qui résultent de l'application d'une mesure de précaution, les bénéfices que peuvent entraîner l'application de la mesure pour la protection de la santé humaine sont plus difficiles à évaluer (32). Quel est en effet le prix d'une vie humaine?

Autant nous paraît-il utile que les pouvoirs publics, avant de réglementer, se fassent une idée des incidences économiques qui résulteront de leurs mesures, autant nous paraît-il critiquable d'exiger qu'ils mènent à bien une évaluation économique approfondie des coûts et des bénéfices de la mesure. Appliquée à la lettre, une telle exigence risquerait de déboucher sur une paralysie complète de l'action normative en matière de gestion des risques, comme on l'a vu aux Etats-Unis. En admettant que les évaluations menées par les organismes suédois et danois sont suffisantes, le Tribunal ne paraît en tout cas pas appliquer de manière excessivement stricte l'obligation qui découlerait du principe de proportionnalité.

7

La prééminence de la santé sur les considérations économiques


Le principe de précaution ne s'est pas implanté sur un terrain vierge car il côtoie forcément dans le Traité d'autres normes du genre. Dans le prolongement des arrêts de la Cour de justi-

ce *Commission c. Grande-Bretagne* et *Affish* (33), et par le Tribunal dans les affaires *Alpharma* et *Pfizer*, cette dernière juridiction a consacré, dans l'arrêt *Artegodan c. Commission*, un nouveau principe général de droit communautaire en vertu duquel la protection de la santé publique doit incontestablement se voir reconnaître une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques. Le Tribunal considère qu'un tel principe impose, en premier lieu, la prise en compte exclusive des considérations relatives à la protection de la santé dans l'examen d'un retrait d'un médicament mis sur le marché, et, en deuxième lieu, une réévaluation du bilan bénéfices/risques présenté par ce médicament, lorsque des données nouvelles suscitent des doutes quant à son efficacité ou à sa sécurité. En troisième lieu, ce nouveau principe influence le régime de la preuve qui doit être apportée par l'auteur de la décision de retrait de l'autorisation de commercialisation du médicament eu égard au principe de précaution (aff. T-74/00, pt 174).

Le principe général a pour effet que le titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché d'un médicament, valable pour cinq ans, ne peut prétendre, au titre du principe de la sécurité juridique, à une protection spécifique de ses intérêts durant la période de validité de l'autorisation, si l'autorité compétente établit à suffisance de droit que ce médicament ne répond plus à l'un des critères énoncés par la directive 65/65/C.E.E. compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et des données nouvelles recueillies dans le cadre de la pharmacovigilance (aff. T-74/00, pt 177).

(33) Voy., notam., l'ordonnance de la Cour du 12 juillet 1996, *Royaume-Uni c. Commission*, aff. C-180/96 R, *Rec.*, p. I-3903, pt 93, et l'arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, *Affish*, C-183/95, *Rec.*, p. I-4315, pt 43.

(32) Voy. nos réflexions à ce sujet, in *Environmental Principles*, *op. cit.*, pp. 299 et s.



**L'offre conjointe :
la métamorphose ?**

Régime actuel et perspectives
en droits belge et européen

Préface de Diane Struyven

Fleur Longfils

est avocat au barreau de Bruxelles et assistante en droit commercial à l'Université libre de Bruxelles

NOUVEAUTÉ


5500 €

Edition 2003 • 174 pages • format 16 x 24 cm
ISBN 2-8044-1035-8

Cet ouvrage étudie de manière très complète le statut juridique de l'offre conjointe :

- sa notion.
- son champ d'application.
- les exceptions à cette interdiction.

Fleur Longfils analyse également l'offre conjointe en droit européen : l'impact du Livre vert sur la protection des consommateurs dans le Marché intérieur et de la proposition de règlement européen relatif aux promotions des ventes.



Rue des Minimes 39
B-1000 Bruxelles
☎ + 32-(0)10-48 25 00
☎ + 32-(0)10-48 25 19
<http://www.larcier.be>